



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2025-007

Réglementant la circulation des véhicules et des piétons sur le chemin de Norcières à Entremont, commune de Glières-Val-De-Borne, du 01 décembre au 15 avril de chaque année.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la nécessité de faire face aux épisodes neigeux,

Vu les problèmes de sécurité que pose la circulation sur le chemin de Norcière, en période hivernale, depuis la station de distribution d'eau potable jusqu'au dernier chalet d'alpage du hameau de Norcière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin de Norcières en saison hivernale, dès que les conditions météorologiques défavorables l'exigent,

Considérant que l'altitude, la position et l'exposition des couloirs d'avalanches interdisent l'accès et l'occupation de certains secteurs en raison de ces risques,

Considérant le danger que représentent les avalanches et éboulements lors d'importantes chutes de neige,

Considérant la nécessité d'informer et de protéger les habitants et les vacanciers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions contraires antérieures. Il est applicable à partir de la saison d'hiver 2024-2025 et sera reconduit chaque hiver.

Article 2 : Mesures temporaires générales

Pendant la saison d'hiver, dès les premières chutes de neige, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite, dans les deux sens, sur le chemin de Norcière, depuis la station de distribution d'eau potable jusqu'au dernier chalet d'alpage du hameau. Ce chemin n'est ni déneigé ni sécurisé, compte tenu des risques d'avalanches et d'éboulements.

Article 3 : Délai d'application

Cette interdiction s'applique pour la période du 01 décembre au 1

Article 4 : Dérogation

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux forces de gendarmerie, aux services de secours et à ceux qui contribuent au maintien de la sécurité publique.

Article 5 : Signalisation

Cette interdiction sera signalée aux usagers par un panneau réglementaire de type BO avec panonceau portant la mention « route non déneigée, risque d'avalanches ».

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction sont à la charge et sous la responsabilité du service technique de la commune.

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation et seront valables tant que les conditions atmosphériques et climatiques le justifieront.

Article 6 : Responsabilité

Les usagers qui emprunteraient cette voie communale pendant la période mentionnée à l'article 3 le feront à leurs risques et périls. Leur responsabilité sera substituée à celle de la Commune, si celle-ci venait à être recherchée en cas d'accident.

L'accès aux piétons, pratiquants de raquette à neige, de luge, de ski de randonnée, est maintenu sous leur entière responsabilité.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une information auprès de la population, par tous moyens de communication officiel de la mairie.

Article 8 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément au Code Pénal et notamment à son article R.610-5.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Diffusions

Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'application du présent arrêté,

dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 13 janvier 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER.

